# Département des Ardennes

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

MAIRIE DE MONTGON

**\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\***

|  |
| --- |
| **Règlement d’utilisation du JARDIN DU SOUVENIR** *janvier 2017*  **Article 1** : **Dispersion des cendres**  Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l’intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la commune.  La dispersion des cendres au jardin du souvenir est accordée par la maire, sur justification de l’expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, sur la demande écrite des membres de la famille ou d’un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.  Cette cérémonie s’effectuera obligatoirement en présence d’un représentant de la famille et d’un élu habilité, après autorisation délivrée par la maire  Toute dispersion fera l’objet d’un enregistrement sur un registre tenu en mairie. Une plaque permettant l’identification du défunt sera réalisée et posée par la commune aux frais des héritiers.  **Article 2** : **Fleurissement**  Le fleurissement est autorisé uniquement le jour de la dispersion des cendres. Toute plantation ou projet d’appropriation de l’espace est interdit.  **Article 3** : **Décoration**  La pose d’objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques…) est interdite ; en cas de non respect, ils seront enlevés sans préavis.  **Article 4** : **Perception d’une taxe**  Toute dispersion de cendres pourra donner lieu à la perception d’une taxe dont les montants seront fixés par délibération du conseil municipal.  **Article 5** : **Exécution du présent règlement**  Le secrétariat de la Mairie et la maire sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l’application du présent règlement. Ce règlement sera tenu à la disposition du public en mairie.  La Maire  Danielle ANDREY |
|  |
| Conservation des cendres funéraires ou dispersion ?  La [loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019960926&fastPos=1&fastReqId=1328597432&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte) relative à la législation funéraire a conféré aux cendres issues de la crémation du corps d'une personne décédée un statut et une protection comparables à ceux accordés à un corps inhumé *«le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ».*  Elle a également encadré les modalités de conservation des urnes, en supprimant la possibilité de détenir l'urne à domicile, tout en maintenant les autres possibilités de destination des cendres.  Les cendres issues de la crémation peuvent être :   * soit conservées dans l’urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture, caveau, cavurne ( ou déposée dans une case de columbarium ) ou scellée sur un monument funéraire à l’intérieur d’un cimetière ou d’un site cinéraire ; * soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet (jardin du souvenir) d'un cimetière ou d'un site cinéraire ; * soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques.   L’urne peut également être inhumée dans une propriété particulière. **Pour plus d’informations http://www.collectivites-locales.gouv.fr/funeraire** |